



المركز السينمائي المغربي  
Centre Cinématographique Marocain

**Décret n° 2.12.325 du 28 Ramadan 1433 (17 août 2012)  
fixant les conditions et les procédures d'aide à la production  
cinématographique, à la numérisation, la rénovation et la création  
de salles de cinéma et à l'organisation des festivals de cinéma  
tel qu'il a été modifié et complété**

\*\*\*\*\*

**Version consolidée - Mars 2022**



Décret n° 2.12.325 du 28 Ramadan 1433 (17 Août 2012) fixant les conditions et les procédures d'aide à la production cinématographique, à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma et à l'organisation des festivals de cinéma tel qu'il a été modifié et complété

\*\*\*\*

Le Chef du Gouvernement ;

Vu l'article 44 de la loi de finances n° 8.96 de l'exercice 1996-1997 promulguée par le Dahir N°1.96.77 du 12 Safar 1417 (29 Juin 1996), tel que modifié et complété par les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 22.12 de l'exercice 2012, promulguée par le Dahir n° 1.12.10 du 24 Joumada II 1433 (16 mai 2012)<sup>1</sup>;

Après délibération du Conseil du Gouvernement, réuni le 20 Ramadan 1433 (9 Août 2012)<sup>2</sup>;

## DECRETE :

### Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances N° 22.12 de l'exercice 2012 promulguée par le Dahir n° 1.12.10 du 24 Joumada II 1433 (16 mai 2012), est attribué un soutien financier aux opérations suivantes :

- La production d'œuvres cinématographiques ;
- La numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma ;
- La production étrangère au Maroc d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques<sup>3</sup>;
- L'organisation des festivals cinématographiques.

Les conditions et les critères d'octroi de ce soutien et les modalités de versement sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé des Finances.

### Article 2 :

Le soutien cité à l'article 1 ci-dessus a pour objectifs de :

- Soutenir la production cinématographique nationale, la promouvoir et renforcer ses capacités à travers l'échange avec les expériences internationales<sup>4</sup>;
- Développer la coproduction internationale ;
- Développer les structures de l'industrie cinématographique et utiliser les technologies numériques modernes ;
- Encourager la liberté de création, l'ouverture sur le monde et l'expérience humaine et maintenir la pluralité d'opinion et des courants de pensée ;

<sup>1</sup> Et l'article 23 de la loi de finances n° 70.15 de l'exercice 2016 promulguée par le Dahir n° 1.15.150 du 19 décembre 2015

<sup>2</sup> Et le Conseil du Gouvernement du 27 juillet 2017/6 février 2020/3 mars 2022

<sup>3</sup> Décret n°2.17.373 – BO n°6592 du 3 août 2017

<sup>4</sup> Décret n°2.17.373 – BO n°6592 du 3 août 2017



- Valoriser les composantes et les éléments de l'identité marocaine et consolider le rayonnement de la civilisation, de la culture et de l'histoire du Maroc ;
- Rendre possible et renforcer les expressions culturelles régionales et locales au niveau de la créativité cinématographique et mettre en évidence la diversité régionale et géographique, et renforcer les travaux sur les questions de la communauté ;
- Encourager la créativité cinématographique des jeunes et créer les conditions de sa promotion et de son soutien ;
- Encourager la production étrangère au Maroc d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques<sup>5</sup>.

### **Article 3 :**

Sont créées trois Commissions, la première concerne le "soutien à la production d'œuvres cinématographiques", la seconde concerne le "soutien à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma", et la troisième concerne le "soutien à l'organisation des festivals de cinéma". Le siège du Secrétariat particulier de ces Commissions est le Centre Cinématographique Marocain.

### **Article 4 :**

Les Commissions citées ci-dessus sont chargées de l'étude et la sélection des travaux, des dossiers et des projets candidats au soutien, chacune dans son domaine de compétence. Il est également confié à ces Commissions d'identifier les niveaux de subventions et la liste des travaux, des fournitures, des services, des dépenses et des besoins qui peuvent être financés en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les normes techniques pour les estimations financières de la liste indiquée ci-dessus sont établies, exclusivement, selon des cahiers des charges proposés par le CCM et qui entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Administration de ce dernier.

### **Article 5 :**

Les Commissions indiquées à l'article 3 ci-dessus sont composées de personnalités qui appartiennent au monde de la culture, de l'art, de l'éducation, du cinéma et du secteur de l'audiovisuel, reflétant nécessairement la pluralité des courants de pensée et d'opinion de la société et la diversité des spécialités professionnelles et techniques, ainsi que des représentants du Ministère de la Communication, du Ministère des Finances, du Ministère de la Culture de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, de l'autorité gouvernementale chargée de la culture<sup>6</sup> et du Centre Cinématographique Marocain, sans que le total des membres de chaque Commission ne dépasse douze membres.

### **Article 6 :**

L'autorité gouvernementale chargée de la communication nomme le président et les membres des trois Commissions sur proposition du Centre Cinématographique Marocain et après consultation des chambres professionnelles opérant dans le secteur du cinéma et ce pour une période de deux ans qui peut être prolongée d'une année supplémentaire.

---

<sup>5</sup> Décret n°2.17.373 – BO n°6592 du 3 août 2017

<sup>6</sup> Décret n°2.19.30 – BO n° de 6864 du 12 mars 2020



Le nombre des membres de chaque Commission ainsi que les règles et modes de son fonctionnement sont fixés par Arrêté conjoint, spécifique à chaque Commission, pris par le Ministre en charge de la Communication et le Ministre en charge des Finances.

#### **Article 6 bis <sup>7</sup> :**

En plus des commissions citées à l'article 3 du présent décret, il est institué une Commission de soutien à la production étrangère au Maroc d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Le siège de cette Commission est le Centre Cinématographique Marocain.

La Commission de soutien à la production étrangère au Maroc d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques est chargée de l'étude et de la sélection des travaux, des dossiers et des projets candidats au soutien.

La Commission de soutien à la production étrangère au Maroc d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, présidée par le Directeur du Centre Cinématographique Marocain, est composée d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, d'un ~~représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances~~<sup>8</sup> et d'un représentant des organisations professionnelles des producteurs.

#### **Article 6 ter <sup>9</sup> :**

Le soutien à la production étrangère au Maroc d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques est accordé dans le cadre des textes législatifs en vigueur relatifs à l'industrie cinématographique et des cahiers des charges spécifiques préparés à cet effet, ainsi que dans le cadre des dotations allouées par le Budget Général de l'Etat au Fonds institué par l'article 44 de la loi de finances n°8.96 de l'exercice 1996-1997 citée ci-haut.

Le montant du soutien à la production étrangère au Maroc d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques est fixé à 30%<sup>10</sup> de la totalité des dépenses effectuées au Maroc et éligibles au soutien.

Les conditions et les critères d'octroi du soutien à la production étrangère au Maroc et les modalités de versement sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la communication.

#### **Article 7 :**

Les Commissions indiquées dans le présent décret prennent leurs décisions de manière indépendante. Les membres des Commissions s'engagent à exercer leurs tâches de façon impartiale et intègre et à s'abstenir de prendre de position en public à propos des projets en étude ou déjà tranchés, tout en veillant à ce qui est nécessaire pour la préparation des rapports annuels et spécifiques à l'exécution des tâches prévues dans le présent décret.

#### **Article 8 :**

Les Commissions indiquées dans le présent décret travaillent selon un plan d'action annuel proposé par le Centre Cinématographique Marocain et approuvé par le Conseil d'Administration de celui-ci, comprenant :

<sup>7</sup> Décret n°2.17.373 – BO n°6592 du 3 août 2017

<sup>8</sup> Décret n°2.19.30 – BO n° de 6864 du 12 mars 2020

<sup>9</sup> Décret n°2.17.373 – BO n°6592 du 3 août 2017

<sup>10</sup> **Décret n°2.22.67 – BO n° de 7077 du 28 mars 2022**



- La vision encadrant le soutien concernant le travail des Commissions suscitées ;
- Les procédures de gestion du fonds d'aide et d'exécution des décisions des Commissions suscitées ;
- Les mesures permettant de suivre les dépenses du fonds d'aide et de contrôler leurs utilisations ;
- Les procédures, selon chaque Commission, pour la collecte, la classification et la conservation des documents techniques et financiers concernant les projets bénéficiaires du soutien.

#### **Article 9 :**

Une indemnité forfaitaire est octroyée aux membres des Commissions indiquées ~~en article 3 ci-dessus~~ dans le présent décret<sup>11</sup>. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la communication et du Ministre chargé des finances.

Un budget de fonctionnement est alloué aux Commissions suscitées, selon un pourcentage du montant total du fonds d'aide alloué à chaque Commission. Ce pourcentage est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la communication et du Ministre chargé des Finances.

#### **Article 10 :**

L'opération de versement du soutien est soumise à un accord type conclu entre le Centre Cinématographique Marocain et le bénéficiaire, définissant les droits et les obligations de ce dernier dont la présentation d'un rapport détaillé sur l'avancement des travaux au moment de la demande de chaque paiement, accompagné des pièces justificatives légales.

#### **Article 11 :**

Les opérations ou les domaines bénéficiant du soutien cité au premier article ci-dessus sont soumis à la vérification annuelle, par l'Inspection Générale des Finances relevant de l'Autorité Gouvernementale chargée des Finances, pour s'assurer de la réalisation des projets soutenus et vérifier le respect des obligations.

#### **Article 12 :**

Le Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 28 Ramadan 1433 (17 Août 2012)

Signé : ABDEL-ILAH BENKIRAN

Pour contresigne :

Le Ministre de la Communication  
Porte-parole du Gouvernement

Signé : Mustafa KHALFI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Nizar BARAKA

Le Ministre de la Culture

Signé : Mohamed El Amine SBIHI

<sup>11</sup> Décret n°2.19.30 – BO n° de 6864 du 12 mars 2020